



**MODE D'EMPLOI**  
**SOYEZ-PRÊT(E)**  
**POUR LE PRÉLÈVEMENT À**  
**LA SOURCE**

# MODE D'EMPLOI SOYEZ-PRÊT(E) POUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Avant la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu était payé avec un an de décalage. Le prélèvement à la source met fin à ce décalage. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt sur le revenu des salariés sera payé chaque mois par prélèvement sur le salaire.

L'application du prélèvement à la source ne vous dispensera pas de déposer une déclaration de revenus en mai / juin de chaque année. Après calcul de l'impôt définitif, les retenues pratiquées par l'employeur viendront s'imputer sur l'impôt finalement dû.

## PRINCIPE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le montant du prélèvement à la source est calculé à partir d'une base et d'un taux. La base est calculée par votre employeur en fonction des éléments de votre bulletin de salaire selon les règles en vigueur. Le taux de prélèvement est soit un taux personnalisé, communiqué par l'administration fiscale, soit un taux neutre calculé en fonction d'un barème.

## LES CHANGEMENTS

Votre bulletin de salaire va être modifié (voir ci-dessous) avec l'apparition de lignes supplémentaires :

**1/ Ligne Net à payer avant impôt sur le revenu :** montant net avant le prélèvement à la source.

**2/ Ligne impôt sur le revenu prélevé à la source :** indication de la nature du taux utilisé pour le prélèvement à la source.

- LA BASE : montant de « l'assiette » calculée pour le prélèvement à la source
- LE TAUX : taux de prélèvement.

**3/ Nouveau Net à payer après le prélèvement à la source :** indication de la nature du taux utilisé pour le prélèvement à la source.

Bulletin de paye		JANVIER		du 01/01/19 au 31/01/19					
Convention collective		DEMO		AVENUE GUY LUSSAC					
CARACTÈRE D'ACCORDÉAIRE ET D'ORGANISME		33100 BORDEAUX		SIFET 000000000000					
Salaire		MODELE BULLETIN 2019		33370 ARTIGUES					
N° S.S. : 19000000000000000000									
Matr. : 000									
Date d'entrée : 01/01/17									
Emploi : ASSISTANT									
Qualification : ENTREPRISE									
Département :									
Niveau :									
Coefficient :									
LIBELLÉ	BASE	EMPLOIEUR	Taux	Montant	TOTAL				
SALAIRE DE BASE	181,67	15,00%		27,25	275,05				
NET					275,05				
NET SOUS					275,05				
SANTE					275,05				
SECURITE SOCIALE - MALADIE MATERNITE INVALIDITE ECCEP	2 275,05	20,75		47,17	2 275,05				
SECURITE SOCIALE - INCAPACITE EVALUATE DOCCS FRANCE A	2 275,05	24,15		54,93	2 275,05				
ACCIDENT DE TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	2 275,05	20,10		45,73	2 275,05				
RETRAITE	2 275,05	194,30	8,50%	193,30	2 275,05				
SECURITE SOCIALE PLURANNÉE	2 275,05	42,20	0,40%	9,10	2 275,05				
SECURITE SOCIALE FRANCE A	2 275,05	118,10	4,00%	26,10	2 275,05				
COMPLEMENTAIRE GARANTIE MINIMUM DE POINTS	546,46	14,07		3,15	546,46				
SUPPLEMENTAIRE FRANCE A	2 275,05	102,00	7,00%	22,93	2 275,05				
FAMILIALE	2 275,05	10,40		2,33	2 275,05				
ASSURANCE CHOMAGE	2 275,05	56,00	0,90%	21,81	2 275,05				
CHOMAGE	2 275,05	0,00	0,00%	0,00	2 275,05				
APRO		0,00	0,00%	0,00					
ADRESSE CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOIEUR		0,00		0,00					
ADRESSE CONTRIBUTIONS DE L'IMPOT SUR LE REVENU	2 481,27	0,00	0,00%	166,89	2 481,27				
CSG REDUITE									
CSG NON REDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU									
ROD-CRDN NON REDUCTIBLE									
ESPÉRATIONS DE CONTRIBUTIONS EMPLOIEUR	2 481,27	-47,20	2,00%	71,00	2 481,27				
TOTAL RETENUES		1 198,20		344,40	-344,40				
<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>					<b>1 730,63</b>				
IMPOT SUR LE REVENU		Date	Taux personnalisé	Montant					
IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE		1 801,72	6,00%	108,10	-108,10				
<b>NET A PAYER</b>					<b>1 622,53</b>				
Compte payé		Base	Cumul précédent	+/-	Résumé cumul	Date	CUMULS	PÉRIODE	ANNÉE
Dette C.P. à payer		15,00	18,00		15,00	30,00		0,38	
Dette C.P. à payer		17,00	17,00	2,00	18,00	35,00		0,28	
Repos comp.								1 188,00	1 188,00
Régime complémentaire								30,28	30,28
R.T.T.								3 401,37	3 401,37
Jours R.T.T.								2 275,05	2 275,05
Cotisations sociales								1 801,72	1 801,72
Temps travaillé								3 280,00	3 280,00
Jours travaillés								181,67	181,67



BON  
À SAVOIR

## POUR VOUS FAMILIARISER, DES INFORMATIONS DÈS VOTRE BULLETIN DE SALAIRE D'OCTOBRE

Notre outil de paie intègre dès vos bulletins d'octobre/ novembre/ décembre 2018 la préfiguration des lignes de prélèvement à la source. Vous verrez apparaître les lignes «Net à payer avant impôt sur le revenu» et «Impôt sur le revenu prélevé à la source» sur votre bulletin de salaire MAIS **vosre net à payer ne sera pas impacté**. Le taux utilisé est celui que vous avez choisi avant le 15 septembre 2018.

**Bulletins de 2019 :** les lignes «Net à payer avant impôt sur le revenu» et «Impôt sur le revenu prélevé à la source» apparaîtront sur votre bulletin de salaire. **Votre net à payer sera alors impacté**. Le taux utilisé sera celui que Portageo recevra de la part des impôts. Ce taux pourra évoluer chaque mois si nécessaire.

# MODE D'EMPLOI SOYEZ-PRÊT(E) POUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

## COMMENT CHOISIR SON TAUX D'IMPOSITION ?

Sans option de votre part, un taux personnalisé (celui de votre foyer fiscal) sera automatiquement communiqué par l'Administration à votre employeur. Vous pouvez néanmoins opérer certains choix sur votre espace particulier sur [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr). Notez que l'option choisie doit être effectuée avant le 15 septembre 2018 pour être effective dès 1er janvier 2019.

### Si vous préférez un taux personnalisé, vous avez deux possibilités

Ce taux personnalisé sera revalorisé chaque année, en septembre, en fonction de l'impôt sur les revenus déclarés l'année précédente.

• **LE TAUX DU FOYER FISCAL** : il est calculé à partir du montant de l'impôt dû sur les revenus encaissés au cours de l'année précédente, divisé par 12.

Le taux ainsi déterminé est appliqué à tous les membres du foyer fiscal : au célibataire imposé seul, au couple imposé en commun... si par exemple le taux de prélèvement est égal à 10 %, chaque membre du foyer fiscal verra ses revenus salariaux imputés d'une retenue de 10 %, quel que soit le montant de ses salaires.

• **OU LE TAUX INDIVIDUALISÉ** : pour chaque membre du foyer fiscal. Pourquoi ? Pour avoir un prélèvement proportionné au montant de son salaire. Dans ce cas, le salarié peut ajuster le taux de prélèvement au montant de son salaire en optant sur internet sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) accessible depuis son espace particulier, puis dans la rubrique « Gérer mon prélèvement ». Au final, ce sera toujours le même montant d'impôt qui sera payé par le foyer fiscal ; mais c'est seulement la répartition entre les personnes qui sera différente.

Il faut tenir compte d'un délai d'environ 3 mois entre la demande faite sur internet et sa prise en compte sur le salaire.

### Si vous préférez la discrétion d'un taux neutre

Un taux d'imposition correspond à un niveau de revenu imposable. Pour éviter que les tiers, y compris évidemment votre employeur, aient connaissance de ce niveau, vous pouvez demander l'application d'un taux neutre de prélèvement.

Dans ce cas, vous pouvez opter sur internet sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (sur votre espace particulier) pour un taux de prélèvement neutre déterminé par un barème qui dépend de votre domicile fiscal. Ce taux neutre correspond au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Il faut tenir compte d'un délai d'environ 3 mois entre la demande faite sur internet et sa prise en compte sur le salaire.

Le taux neutre s'applique de plein droit dans les situations suivantes :

- Vous n'avez jamais fait de déclaration de revenus au cours des années précédentes (primo déclarants ou les impatriés par exemple)
- Pour les premiers salaires versés à des nouveaux arrivants dans une entreprise, tant que l'employeur ne connaît pas le taux à appliquer.

### Et si votre situation fiscale évolue ?

Certains changements de situation doivent être déclarés à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours. Il s'agit notamment du mariage, de la conclusion d'un PACS, de la naissance d'un enfant, du divorce ou du décès du contribuable. S'ils entraînent une modification du taux du prélèvement, l'actualisation du taux et donc du prélèvement qui en découle est calculée automatiquement et transmise par l'Administration dans un délai de 90 jours.

### Et si votre revenu baisse ?

Il est possible de moduler à la baisse le taux du prélèvement à condition de démontrer que le revenu en cours diminue effectivement de plus de 10 % et de plus de 200 € par rapport au revenu annuel pris comme référence. Toute demande excessive de baisse du prélèvement peut donner lieu à une sanction fiscale de 10 % des sommes ainsi indûment différées, voire plus si le différé est supérieur à 30 %.



## À QUI S'ADRESSER À PROPOS DE VOTRE TAUX D'IMPOSITION ?

L'employeur n'intervient pas dans le calcul du taux de prélèvement à la source. Il agit comme un simple collecteur pour le compte de l'Etat, comme en matière de cotisations de sécurité sociale.

Les demandes de modification du taux de prélèvement à la source doivent être adressées aux services des impôts sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) accessible depuis son espace particulier, puis dans la rubrique « Gérer mon prélèvement ».

# MODE D'EMPLOI SOYEZ-PRÊT(E) POUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

## LES PRINCIPALES QUESTIONS DU MOMENT

### **Je ne suis pas imposable, quel affichage aura mon bulletin ?**

Votre employeur devra faire figurer plusieurs informations sur votre bulletin de paie :

- votre taux d'imposition à 0,
- le montant du salaire soumis à ce prélèvement,
- le salaire avant et après le prélèvement.

### **Je viens d'être embauché chez un nouvel employeur.**

Si l'Administration fiscale n'a pas encore communiqué votre taux de prélèvement à votre employeur, ce dernier appliquera le taux neutre.

Dès que l'Administration fiscale lui aura communiqué votre taux de prélèvement, il l'appliquera sur votre salaire.

La régularisation se fera au moment du dépôt de votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu en mai de l'année suivante.

### **J'ai eu plusieurs contrats dans le même mois chez le même employeur, quel est le taux applicable ?**

Le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale à une durée de validité de 2 mois. Si ce taux est plus ancien, c'est le taux neutre qui s'appliquera.

### **Je suis en CDD de moins de 2 mois et mon employeur n'a pas encore reçu mon taux de prélèvement à la source.**

L'employeur utilisera dans ce cas le taux neutre après application d'un abattement forfaitaire égale à 50 % du SMIC mensuel.

### **Je suis apprenti ou stagiaire : comment s'applique le prélèvement à la source ?**

Les gratifications versées aux apprentis et aux stagiaires sont exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'à 17.982 € par an.

Au-delà de cette somme, l'employeur prélèvera l'impôt.

### **A qui dois-je m'adresser pour avoir un renseignement sur mon taux de prélèvement ?**

Au Service des Impôts des Particuliers qui émet votre avis d'imposition, ou sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) accessible depuis son espace Particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement ».

### **Quelle est l'assiette du prélèvement à la source ?**

L'assiette du prélèvement à la source correspondra, dans la majorité des cas, au net imposable du bulletin. Elle sera différente pour les apprentis, les stagiaires, les CDD courts, les IJSS subrogées.

### **J'ai plusieurs employeurs : comment est calculé le prélèvement à la source ?**

Chaque employeur calculera le prélèvement à la source avec le taux transmis par l'Administration fiscale sur le montant qu'il me verse.

### **Je suis en arrêt de travail, et mon employeur reçoit les IJSS. Entrent-elles dans la base du prélèvement à la source ?**

L'assiette du prélèvement à la source sera augmentée du montant net des IJSS imposables reçues par l'employeur.

Bien que soumises au prélèvement à la source chez l'employeur, ces IJSS apparaîtront sur la déclaration de revenus en fin d'année sur la ligne Net imposable CPAM car c'est la CPAM qui continue de déclarer toutes les IJSS auprès des impôts.

### **Je reçois une indemnité de départ en retraite et je souhaite que l'impôt afférent à cette indemnité soit prélevé sur 3 ans.**

L'employeur opère un prélèvement à la source sur la totalité de l'indemnité de départ en retraite au moment où elle est versée.

Si vous souhaitez un étalement de l'impôt sur le revenu applicable à cette indemnité, vous devrez faire les démarches auprès de votre centre des impôts pour l'organiser au moment du calcul définitif de votre impôt de l'année.

### **Mon pays de résidence fiscale change.**

Si votre résidence fiscale change, il convient de prévenir votre centre des impôts et votre employeur pour arrêter le prélèvement à la source si vous payez vos impôts à l'étranger ou le mettre en oeuvre si vous devez payer vos impôts.



Pour toute question concernant ce dispositif contactez votre interlocuteur dédié Portageo, qui sollicitera si besoin les différents pôles d'expertises concernés.